

# **Conditions Générales de Vente**

**-Informations-**

**FDGT Aménagement**

Publication le 19.01.2015

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE de la société « FDGT Aménagement » applicable au client sous-signataire.**

## **1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Après signature des deux parties du devis descriptif, le marché est conclu à prix forfaitaire aux conditions Fixées ci- après.

## **2. VALIDITE DE L'OFFRE**

La présente proposition est valable à la date de sa signature par l'entreprise et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai minimum ou égal d'un mois à partir de cette date; au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

## **3. REVISION DES PRIX**

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront réservés au moment de l'exécution de travaux dans le cadre d'un délai prévu, par une application du coefficient de révision CIMAC-CAPEB, relevé sur le tableau publié sur le journal LE BATIMENT ARTISANAL correspondant au corps d'état considéré et au délai, en nombre de mois, existants entre la date de la signature du devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition actualisée) et celle de l'exécution des travaux.

## **4. DELAI D'EXECUTION**

Les travaux seront exécutés dans les meilleures conditions de délai ou bien dans le délai précisé par le devis, ou celui résultant d'un planning établi par accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant).

## **5. PROLONGATION EVENTUELLE DU DELAI D'EXECUTION**

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, celui-ci est valable pour les travaux commencés dans les trente jours suivant la signature du présent devis.

Si l'ordre d'exécuter les travaux intervient après cette période, le délai sera prolongé de la durée des journées d'intempéries. Dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

## **6 RECEPTION DES TRAVAUX AVEC OU SANS RESERVE**

Dès l'achèvement des travaux par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer le procès-verbal de fin de travaux.

## **7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date de l'établissement du devis; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévu au devis, à défaut, un accord réciproque sera nécessaire.

L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client.

## **8. CONDITIONS DE REGLEMENT**

Sauf conditions différentes figurant au présent document, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

Il sera versé un acompte de 10% pour réservation, 40% précédant quinze jours avant le début des travaux, 30% à l'avancement, et le solde réglé après exécution et présentation de la facture.

## **9. RETARD DANS LES REGLEMENTS**

Une indemnité fixée à 1,5 % du montant des sommes dues par mois de retard, par rapport aux conditions de règlement fixées ci-dessus (point 8), et applicable de plein droit, dès réception de la mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure peut prévoir l'interruption des travaux tant que les sommes dues n'ont pas été réglées.

## **10. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs ou de bons de commande séparée, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant la durée de prolongation du délai d'exécution prévu dans le devis initial.

## **11. UTILISATION DU DEVIS**

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

## **12. ACCORD DES PARTIES**

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la circonstance et le prix des travaux.

Pour toute contestation, seront jugés seuls compétents les tribunaux relevant du siège social de la société FDGT Aménagement.

**Le client (cachet et/ou signature) précédée de la mention « Bon pour Accord »**